



PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

VILLE DE VAL D'OR RÈGLEMENT 2002-49 (REFONDU par 2004-40)

Règlement prohibant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques de la ville.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 463, paragraphe 1, de la Loi sur les cités et villes, le conseil de ville peut faire un règlement « pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 415, paragraphe 25, de la Loi sur les cités et villes, le conseil de ville peut faire un règlement « pour faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics, et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures, ou d'autres choses » ;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire disparaître ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le lundi 7 octobre 2002;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Il est défendu à quiconque de commettre une nuisance au sens du présent règlement.

Article 3

Constitue une nuisance, le fait de souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige à partir d'une propriété privée et de la déposer sur le trottoir ou dans une rue ou ruelle ou autres voies publiques ou dans les fossés et cours d'eau municipaux ou dans les parcs et terrains municipaux ou sur les terre-pleins situés dans une rue ou sur tout amoncellement de neige fait par le Service des travaux publics de la Ville et/ou un entrepreneur engagé à cette fin par elle, lors du déblaiement des rues.

Constitue également une nuisance, le fait de souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige se trouvant déjà soit sur le trottoir ou dans une rue ou ruelle ou autres voies publiques, et de la déposer sur l'un ou l'autre de ces mêmes endroits, sauf sur un amoncellement de neige s'y trouvant et fait par le Service des travaux publics de la Ville et/ou par un entrepreneur engagé à cette fin par elle, lors du déblaiement des rues.

Constitue également une nuisance le fait de déposer de la neige sur les bornes-fontaines et/ou à leur proximité.

Il est défendu de déplacer de la neige, quelque soit sa provenance, et de la déposer sur les terre-pleins situés dans une rue, ou dans les parcs et terrains municipaux.

Article 4

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter quand bien même il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.

Article 5

L'application du présent règlement est de la responsabilité de la Sûreté du Québec et de l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Val-d'Or.

Article 6

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de l'inspecteur en bâtiment, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment, selon le cas, qui a délivré l'avis comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 7 Amende

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimum de 60,00 \$ et les frais, et d'un montant maximum de 1 000,00 \$ et les frais, ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité prévu par le Code de procédure pénale s'applique.

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

Article 8

Le présent règlement abroge les règlements concernant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 21 octobre 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 30 octobre 2002

FERNAND TRAHAN, maire

Me NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier